الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de L'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique





Convention de collaboration Et De coopération nationale

Entre

L'Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk Ahras

Et

L'Université 8 Mai 1945 Guelma





L'Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk Ahras représentée par son recteur,

Mr. Le professeur Abdelkrim GOUASMIA

D'une part

Et

L'Université 8 Mai 1945 Guelma représentée par son recteur,

Mr. le professeur Salah ELLAGOUNE

D'autre part

Conscientes de leurs missions d'enseignement de formation et de recherche,

Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle,

Scientifique technique et de formation,

Soucieux d'assurer aux étudiants, enseignants, chercheurs et personnels technique et administratifs des deux universités un cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique

Il a été convenu ce qui suit

Article/1 La présente convention a pour objectif d'entretenir les relations académiques et culturelles, et de développer les programmes d'échange et de coopération pédagogique, scientifiqué et technique entre nos deux universités. Pour ce faire les deux institutions devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'dentifier les domaines d'intérêts communs.

Article/2. Les deux universités devront encourager l'échange et l'accueil d'étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels techniques et administratifs en leur facilitant le séjour et l'accès aux services académiques, scientifiques et techniques des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

<u>Article/3</u>. Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux institutions seront organisés, dans le but d'échanger leur expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaborations dans des projets communs.

<u>Article/4</u>. Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertises en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

<u>Article/5</u>. Promouvoir le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités. Développer et dynamiser les cotutelles des doctorants dans divers domaines.

<u>Article/6</u>. Echanger les ouvrages et la documentation pédagogique et scientifique et encourager la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans des journaux et revues spécialisés et sur les sites des deux établissements.

<u>Article/7</u>. Encourager l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes fixés au préalable dans un accord commun.

<u>Article/8</u>. Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux universités s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

<u>Article/9</u>. Encourager les coopérations internationales communes et veiller à promouvoir l'enseignement supérieur algérien à l'échelle internationale.

Article/10. Les chefs d'établissements des deux universités conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidé par les deux institutions et qui devra veiller aussi bien a la mise en pratique qu'a l'éventuelle amélioration de cette convention.

1

Article/11. La commission citée à l'article 10 a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités àréaliser, les institutions et les personnes concernés, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement de cette convention.

<u>Article/12</u>. La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article/13. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement pour une durée du Cinq (05) ans. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissement des deux universités contractantes.

Article/14. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire a l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours

<u>Article/15</u>. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université et la signature de son recteur.

Pour l'université Mohamed-Chérif Messaadia Souk Ahras Pour l'université8 Mai 1945 Guelma

Le recteur monsieur le professeur

Le recteur monsieur le professeur

Abdelkrim GOUASMIA

Salah ELLAGOUNE

Date, cachet et signature

Date, cachet et signature

